



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais dentaires

Question écrite n° 71907

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les inquiétudes des adhérents de l'association Dentistes solidaires et indépendants quant à l'impact du tourisme dentaire pour le système de santé dentaire français. En effet, des sociétés installées en France font la promotion des soins dentaires réalisés à l'étranger en mettant en valeur la différence de prix entre les tarifs des prothèses, des implants et des soins parodontaux pratiqués dans certaines villes étrangères. Ces sociétés font de la publicité directe ou indirecte sur Internet. Or les dentistes exerçant en France ne peuvent faire ni de publicité, qu'elle soit directe ou indirecte (articles R. 4127-19 pour les médecins ou R. 4127-215, 3°, pour les chirurgiens-dentistes), ni lancer des offres de prix sur Internet. Cette situation leur est particulièrement préjudiciable. Ils soutiennent être victimes d'une concurrence d'autant plus déloyale pour leur profession que la sécurité sociale et les mutuelles prennent en charge le prix des soins et des prothèses, lesquels comprennent parfois le voyage, le séjour et les activités touristiques. Il est difficilement compréhensible de favoriser les thérapeutes étrangers en leur permettant de faire du démarchage sur Internet, de la publicité tarifaire comparative ou simplement de la publicité médicale en France alors que cela est interdit aux praticiens exerçant sur notre territoire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de mettre un terme aux méthodes de concurrence déloyale utilisées par les dentistes étrangers et dont sont victimes les praticiens français.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé rappelle que les pouvoirs publics sont conscients de la tension créée, dans le contexte d'un fort développement du tourisme et de la circulation des personnes, par l'activité de prestataires de soins installés à l'étranger, qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les prestataires installés en France, notamment ceux qui sont conventionnés avec l'assurance maladie. Les pouvoirs publics ont ainsi indiqué aux patients les risques encourus en cas de prestation de soins dans un autre pays. Dans le domaine particulier de la chirurgie esthétique, par exemple, la direction générale de la santé et la direction du tourisme ont, publié en 2005, un communiqué conjoint rappelant aux personnes intéressées les risques qu'elles encourent, les autorités françaises n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur des soins et pratiques réalisés en dehors du territoire national. De plus, la prohibition de la publicité, directe ou indirecte, prévue par le code de déontologie médicale, n'a pas de portée juridique en dehors du territoire national, ce qui introduit de facto une distorsion entre la pratique des professionnels installés en France et ceux installés à l'étranger. Le ministre rappelle toutefois que, dans l'Union européenne, les services médicaux n'échappent pas au principe de libre prestation de services. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé, depuis les arrêts Kohil et Decker de 1998, que cette liberté de circulation impliquait pour les patients une liberté de se faire soigner dans un autre État de l'Union européenne (UE) pour les soins de ville et ambulatoire, accompagnée d'un droit au remboursement par leur régime de sécurité sociale. À cet égard, les données produites par le Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) indiquent que cette mobilité bénéficie d'ailleurs globalement aux systèmes de soins français, puisqu'en 2009 les dépenses remboursées à l'assurance maladie

française par des régimes européens se sont élevées à plus de 950 Meuros, contre presque 200 Meuros en sens inverse. En ce qui concerne les pays hors de l'UE, il n'y a pas de droit automatique à la prise en charge par la sécurité sociale française, qui a toutefois la faculté de rembourser les soins inopinés jusqu'à hauteur des tarifs français correspondants. Les caisses de sécurité sociale française ne prennent donc en charge les soins qu'après un examen particulier, et ne prennent en aucun cas en charge les frais de voyage ou d'hôtellerie qui ne seraient pas pris en charge en France. Si des pratiques frauduleuses ont pu localement se développer dans certains cas, elles sont activement combattues dans le cadre de la lutte contre la fraude, y compris dans le cadre des contrôles à l'étranger, rendus possibles par le décret n° 2009-1185 du 5 octobre 2009 relatif à l'agrément des personnes mentionnées à l'article L. 114-11 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71907

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 2010, page 1896

Réponse publiée le : 16 août 2011, page 8910